

QUE le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1997 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

ANNEXE I

TABEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
280 450 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,7 %	17,4 %
373 900 \$	40,9	21,7	12,2	11,5
560 800 \$	38,7	17,9	7,4	6,3
747 750 \$	37,8	16,3	5,3	4,2
1 121 650 \$	37,1	15,1	3,7	2,5
1 495 600 \$	36,9	14,8	3,0	1,8
1 869 450 \$	36,8	14,6	2,7	1,5
2 617 200 \$	36,7	14,5	2,4	1,2
3 738 950 et plus	36,6	14,4	2,2	1,0

Gouvernement du Québec

Décret 1486-96, 27 novembre 1996

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990 le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QUE le cadre réglementaire de cette disposition relative à la rémunération des arbitres a été élargi par l'article 26 du chapitre 6 des lois de 1994;

ATTENDU QUE l'article 103 prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par règlement, déterminer qui, et s'il y a lieu dans quelle proportion, assume le paiement de la rémunération d'un arbitre et de ses frais, les cas où il est permis de convenir d'une rémunération ou de frais différents ainsi que les conditions applicables à une telle entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la rémunération des arbitres afin de réajuster certains tarifs des honoraires de l'arbitre et de permettre la négociation de ces tarifs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modifications, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la rémunération des arbitres

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 103)

1. L'arbitre de grief ou de différend a droit à des honoraires de 80 \$ pour chaque heure de séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 2, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la sentence. Il a également droit à une rémunération forfaitaire de 80 \$ pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la sentence arbitrale.

Il a droit à des honoraires d'au moins 300 \$ par journée d'audience.

Il peut, avant d'accepter d'agir en qualité d'arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), conclure une entente avec les parties sur des honoraires différents. De même, l'arbitre de grief qui est rémunéré par une seule partie en vertu d'une convention collective peut s'entendre avec celle-ci sur des honoraires différents. À défaut d'entente, les premier et deuxième alinéa s'appliquent.

2. Pour le délibéré et la rédaction de la sentence, l'arbitre de différend a droit aux honoraires fixés ou conclus en vertu de l'article 1 pour un maximum de 20 heures et l'arbitre de grief, pour un maximum de 10 heures. La période de délibéré et de rédaction de l'arbitre de grief ou de différend autre qu'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail n'inclut pas les heures de délibéré de l'arbitre avec les assesseurs.

L'arbitre de grief ou de différend, autre qu'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail, peut, avant le début du délibéré, s'entendre avec les parties sur la durée du temps de délibéré et de rédaction. À défaut d'entente, le premier alinéa s'applique.

Sur demande, le ministre du Travail peut, compte tenu de la complexité particulière du dossier, payer à l'arbitre d'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail des honoraires supplémentaires pour une durée maximale de 20 heures.

3. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 182100 du 13 janvier 1993) et ses modifications en vigueur le jour où elles doivent être appliquées.

4. Une allocation de déplacement est en outre accordée à un arbitre qui doit se déplacer, en raison de ses fonctions, à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer le trajet par le moyen de transport le plus rapide.

5. En cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à une heure d'honoraires au taux fixé ou conclu en vertu de l'article 1 pour l'indemniser de tous les frais reliés au désistement ou au règlement de ce dossier.

6. En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre peut exiger un montant de 300 \$ ou trois heures d'honoraires au taux conclu en vertu de l'article 1. Toutefois, il n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 1.

7. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

8. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre de différend lorsqu'il s'agit d'un arbitrage demandé en vertu de l'article 74 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déferé à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, des frais et des allocations de l'arbitre d'un différend déferé en vertu des articles 93.3 et 97 du Code du travail.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, allocations ou frais sont réclamés.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990.

11. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.